



VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° D'ORDRE... 2024-03

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités TerritorialesCONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES
DANS LE CADRE DU RENFORT SAISONNIER PAR DES RÉSERVISTES DE LA
GENDARMERIE

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-167 portant délégation de mission du conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement l'alinéa 5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par une convention la mise à disposition d'infrastructures afin d'organiser la mise en œuvre du renfort saisonnier des réservistes de gendarmerie pour l'année 2023 ;

Considérant que la décision n° 2023-28 prise par le Maire en date du 5 juin 2023 l'avait autorisé à conclure au nom de la commune une version de la convention telle que transmise par les services de la gendarmerie au printemps 2023 ;

Considérant que cette version de la convention signée par le Maire n'a pas été signée par l'ensemble des parties, mais qu'elle a été modifiée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat au cours du mois de novembre 2023 ;

Considérant qu'il a été demandé à la commune de signer une nouvelle version de la convention à la fin du mois de novembre 2023 et qu'il convient de modifier la décision n° 2023-28 ;

DÉCIDE

Article 1 – De conclure avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée situé 59 ter Chemin de Verdale à Saint-Jean (31420) et son Centre d'hébergement du CFA de l'Aude situé à Lézignan-Corbières, d'une part ; et la Région de gendarmerie Occitanie situé 202 avenue Jean Rieux à Toulouse d'autre part, une convention ayant pour objet la mise à disposition des hébergements nécessaires à la réalisation de la mission estivale des réservistes de la gendarmerie.**Article 2** – Cette convention pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse afin de définir les nouvelles périodes des années 2024 et 2025 selon les termes de l'article VI de la convention.**Article 3** – La commune assure le coût financier de l'hébergement du personnel de la gendarmerie nationale au sein du CFAI Henri Martin du 1^{er} juillet au 31 août 2023, tel que décrit par l'article VIII de la convention.**Article 4** – La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte. Un extrait est publié sur le site internet de la commune et ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aude.

Lézignan-Corbières, le 22 janvier 2024

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture

Et de la publication électronique

Le Maire, Gérard FORCADA

